

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF9

présenté par
Mme Bazin-Malgras et Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

I. – À l'article 244 *quater* L du code général des impôts,

1° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. Les entreprises agricoles qui obtiennent la certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale », conformément aux articles L. 611-6 et D.617-4 du code rural et de la pêche maritime, avant le 31 décembre 2025, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de l'année d'obtention de ladite certification. ».

2° Le II du même article est complété par les mots : « et le montant du crédit d'impôt mentionné au I *bis* s'élève à 3 500 €. ».

3° Au IV du même article, les mots : « du crédit d'impôt mentionné au I » sont remplacés par les mots : « des crédits d'impôt mentionnés au I et au I *bis* ».

II. – Les pertes de recettes résultant du I et du II sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un dispositif incitatif permettrait d'accélérer l'engagement des viticulteurs dans la viticulture durable.

Cette démarche volontaire est aujourd'hui freinée par le fait qu'elle implique de nouveaux investissements, une hausse des coûts de production, une baisse de la production et des contraintes administratives supplémentaires. Le coût de la certification par un organisme agréé, indépendant de la taille de l'entreprise, est particulièrement lourd pour les petites exploitations.

Afin de compenser ces handicaps et d'accompagner les exploitants dans leur démarche en faveur de l'environnement et de la biodiversité, il est proposé d'atténuer le coût administratif de la certification environnementale en octroyant aux exploitants un crédit d'impôt égal à celui de l'engagement en agriculture biologique. Il est important de ne pas opposer les différentes démarches.

Ce crédit d'impôt bénéficierait à la certification environnementale de niveau 3 (Haute Valeur Environnementale) visée à l'article D. 617-4 du code rural, dans le but d'inciter le plus grand nombre d'exploitants à s'engager dans cette démarche HVE.

Cet allègement fiscal pourrait être limité dans sa durée – jusqu'au 31 décembre 2025 – pour en marquer le caractère incitatif, tout en limitant le risque budgétaire et cela seulement pour la première année marquant l'engagement dans cette démarche.

À l'instar du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique, ce crédit d'impôt devrait s'inscrire dans le respect de la réglementation européenne relatives aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.